

RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERTÉE

Suite à DCI conformément au RH00826

REUNION DU 25/03/2021

Participants :

Pour la Délégation CGE-CGC Ferroviaire :

Mme BRUDER Marie-Claude, Mme TCHABAN-FROLLA Anne-Gaëlle

Pour la Direction :

M. Dominique DEHAENE (Directeur des Services Médicaux)

Mme Anabelle BAVOUX (RRH Optim'Services Médicaux)

Mme Linda TAKARIT (RRS Optim'Services Médicaux)


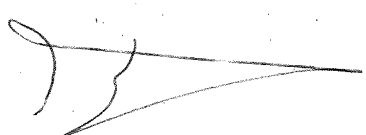
Motifs de la DCI : Vaccination contre la COVID-19 par les médecins du travail

| Sujet(s) traité(s) | Position de la Délégation | Position de la Direction |
|--|--|--|
| <p>Vaccination par les médecins du travail : demande de réponse concernant la priorisation des tâches entre vaccination et médecine du travail</p> | <p>La délégation pose une seule question à la direction : l'entreprise juge-t-elle la vaccination par les médecins du travail prioritaire par rapport à la réalisation des visites médicales ?</p> | <p>La stratégie nationale vaccinale des autorités sanitaires prévoit la contribution de la médecine du travail. La SNCF met donc en place une possibilité de vaccination complémentaire par nos cabinets médicaux en médecine du travail pour nos salariés volontaires répondant aux critères définis par les Autorités sanitaires (+ de 55 ans et atteintes de comorbidités).</p> <p>Les salariés reconnus prioritaires par leur médecin traitant mais qui n'ont pas pu être vaccinés par celui-ci, ou par les pharmacies vers lesquelles leur médecin les aura orientés, se voient proposer une possibilité de vaccination complémentaire par le service de médecine du travail.</p> <p>Dans les conditions actuelles, cette possible vaccination des personnes prévues ci-dessus par les médecins du travail devrait être une activité somme toute assez faible. Si la vaccination devenait plus importante en regard d'une cible de personnes à vacciner plus élargie, cette vaccination deviendrait prioritaire par rapport aux autres missions de la médecine du travail, selon les directives gouvernementales.</p> |

| | | |
|---------------------------------------|--|--|
| | | <p>Les différentes dérogations prises par le Ministère du Travail en regard du retard des visites de médecine du travail l'ont été pour tenir compte de l'activité des médecins du travail face à la crise sanitaire.</p> <p>Enfin, l'ensemble des directives mises en place est susceptible d'évoluer en fonction de nouvelles directives gouvernementales.</p> |
| Point d'accord : | | |
| | | |
| Point d'accord : | | |
| | | |
| Point d'accord / Point de désaccord | | |
| | | |
| Point d'accord / Point de désaccord : | | |
| | | |
| Point d'accord / Point de désaccord : | | |

Pour ces raisons, cette DCI :

- Ne donnera pas lieu au dépôt d'un préavis de grève
- Donnera lieu au dépôt d'un préavis de grève
- Nécessite un délai de réflexion supplémentaire tel que prévu par les textes

| POUR LA DIRECTION | POUR L'ORGANISATION SYNDICALE |
|---|--|
| M. DEHAENE Dominique  | Mme BRUDER Marie-Claude  |